

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2305

présenté par
M. Breton

ARTICLE 3

Après la référence :

« L. 1111-11 »

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 traite de l'euthanasie ou du suicide assisté demandé dans des directives anticipées. Ouvrir cette hypothèse de l'expression de la volonté laisse sous entendre que les directives anticipées pourraient ne pas refléter cette volonté et introduit une ambiguïté qui risqué d'ouvrir la porte à des manipulations et à des dérives qu'un contrôle a posteriori ne pourra encadrer. Il faut s'en tenir aux directives anticipées.